

Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de la région Centre

Statuts

Sur la base des statuts types « URASCE »
approuvés par le comité directeur de la FNASCE le 20 février 2013
et modifiés le 7 février 2017

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1-1 : CRÉATION

L'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (URASCE) de la région Centre (URASCE Centre) est une association constituée pour regrouper toutes les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) affiliées à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) dont le siège est situé dans la région.

L'URASCE Centre est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et enregistrée respectivement à la Préfecture d'Indre et Loire, le 24 novembre 2010 et au tribunal d'Instance.

Elle a son siège social à l'adresse suivante :

URASCE Centre
DREAL Centre-Val de Loire
à l'attention de Monsieur Karl Bes
61, avenue de Grammont
37041 Tours Cedex 1

Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du bureau régional.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1-2 : BUTS

Dans le cadre des buts définis à l'article 1-2 des statuts fédéraux, l'URASCE a pour but de :

- décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales
- fixer les cotisations de l'union régionale
- établir le budget de l'URASCE
- gérer les biens de la région
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE
- épauler les ASCE de la région en difficulté,
- organiser, sous sa propre responsabilité, des activités régionales ainsi que des manifestations nationales

ARTICLE 1-3 : COMPOSITION

Conformément à l'article 4-5 des statuts fédéraux, l'URASCE regroupe les associations ci-après en tant que personne morale :

- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide des Territoires du Cher (ASCET 18),
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide d'Eure et Loir (ASCE 28),
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Ecologie et des Territoires de l'Indre (ASCEET 36)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Indre et Loire (ASCE 37)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Environnement du Loir et Cher (ASCEE 41)
- Association Sportive, Culturelle et d'Entraide du Loiret (ASCE 45)

Chacune étant représentée par son président ou par son délégué mandaté.

ARTICLE 1-4 : INFORMATION DE L'URASCE

Conformément à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, toute création ou modification d'une ASCE ayant son siège dans la région fédérale et tout événement dépassant le périmètre d'une ASCE, doivent être portés à la connaissance du président de l'URASCE.

ARTICLE 1-5 : RESSOURCES ET FONDS GÉRÉS

Conformément à l'article 4-4 du règlement intérieur fédéral, ils comprennent :

- les dotations nationales annuelles fédérales
- les cotisations régionales annuelles éventuelles des ASCE de l'URASCE, dont le montant et la date d'échéance sont fixées chaque année en assemblée générale.
- les souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 1-6 : AIDES FINANCIÈRES

L'URASCE ne peut pas percevoir les aides de fonctionnement destinées aux ASCE.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : ADMINISTRATION

Conformément à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE est administrée par un bureau élu en assemblée générale et composé de membres appartenant aux comités directeurs des ASCE la composant, et qui exerce collectivement les compétences attribuées au conseil d'administration par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 2.2 : LE BUREAU

En référence à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE élit, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

ARTICLE 2-3 : CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE

Conformément à l'article 4-2 du règlement intérieur fédéral, les candidats au bureau de l'URASCE doivent appartenir au comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Le comblement des postes vacants est effectué au cours de l'assemblée générale qui suit le départ du membre. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où doit se terminer celui du membre remplacé.

ARTICLE 2-4 : CUMUL DES MANDATS

Conformément à l'article 4-7 des statuts fédéraux, nul ne peut détenir plus de deux mandats électifs parmi les trois postes suivants :

- président d'une ASCE
- président d'une URASCE
- membre du comité directeur fédéral

ARTICLE 2-5 : RÉUNIONS

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre les membres du bureau, les membres des comités directeurs des ASCE qui la composent.

L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an.

ARTICLE 2.6 : LES DÉLIBÉRATIONS

Chaque ASCE représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE, en tant que tel, n'a pas de voix délibérative y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font par vote, à la majorité simple.

ARTICLE 2-7 : LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres appartenant aux comités directeurs des ASCE de l'URASCE, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Ils doivent être obligatoirement issus d'une ASCE de l'URASCE différente de celle du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

ARTICLE 2-8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du bureau d'une URASCE se perd en cours de mandat, par démission ou radiation.

La radiation ne peut être votée qu'en assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La radiation est automatiquement prononcée en cas de perte de la qualité de membre d'un comité directeur d'une ASCE de l'URASCE.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 3-1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE. L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'URASCE.

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE de l'URASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des ASCE de l'URASCE ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque ASCE ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

ARTICLE 3-2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En référence à l'article 4-3 du règlement intérieur fédéral, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE :

- si la demande en est faite par la moitié des ASCE qui la composent
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des ASCE.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des ASCE, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Chaque ASCE ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4-1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le bureau de l'URASCE est opposable à toutes les ASCE de l'URASCE.

ARTICLE 4-2 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres de l'URASCE.

Le projet de modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote. La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4-3 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE.

Le projet de dissolution doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux ASCE désignées à l'article 1-3 et leur sont attribués équitablement.

Bourges, le 4 février 2020

La secrétaire <i>signé</i> Sophie DROUET	Le président <i>signé</i> Karl BES
---	---

ANNEXE AUX STATUTS – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

L'Association, sous la dénomination de :

Union Régionale des Associations de Sport, de Culture et d'Entraide de la région Centre (URASCE CENTRE) a été fondée par M. Philippe Asselin, Président fondateur. Les premiers statuts ont été déposés à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 29 novembre 2010. Le récépissé de déclaration précise le n°W372010558.

Sur la base des statuts types « URASCE » approuvés par le comité directeur de la FNASCE le 20 février 2013, les statuts ont été modifiés le 9 avril 2013 à Royan.

Sous la Présidence de M. Olivier Beaujeu et sur la base des statuts types « URASCE » approuvés par le comité directeur de la FNASCE le 20 février 2013 et modifiés le 7 février 2017, les statuts ont été modifiés le 28 novembre 2017 à Orléans.

Sous la Présidence de M. Karl BES, les statuts ont été modifiés le 4 février 2020, à Bourges, pour prise en compte de la nouvelle adresse du siège social de l'association.